



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 110 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2014118-0002 - ARRETE PREFECTORAL Portant transfert d'autorisation des capacités des centres d'hébergement de l'association Le Cliquenois à l'association Comité d'Entraide des Français Rapatriés	1
---	---

59_D D T M_Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014104-0012 - Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Dominique ACQUART de remettre en état le terrain agricole situé Rue Nationale à Phalempin	4
Arrêté N °2014119-0001 - Arrêté n °14- A001 Réglementant temporairement la circulation, durant les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI32.2 situé au PR 32+200 de l'autoroute A2 du lundi 12 mai au mercredi 28 mai 2014	7



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014118-0002

signé par
Marc- Etienne PINAULDT, le Secrétaire général chargé de l'intérim des fonctions de Préfet
délégué pour l'égalité des chances

le 28 Avril 2014

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

ARRETE PREFECTORAL Portant transfert
d'autorisation des capacités des centres
d'hébergement de l'association Le Cliquenois à
l'association Comité d'Entraide des Français
Rapatriés

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence Sociale
Hébergement Insertion

ARRETE PREFECTORAL
Portant transfert d'autorisation des capacités des centres d'hébergement
de l'association Le Cliquenois à l'association Comité d'Entraide des Français Rapatriés

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1-1 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 relatif à la régularisation de la capacité du centre d'hébergement Le Cliquenois, chemin de la marotte, 59118 WAMBRECHIES, fixée à 19 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 relatif à la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Bon Meunier, 158 rue Pasteur, 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE, d'une capacité de 19 places ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lille le 7 mars 2014 arrêtant le plan de cession dans la procédure ouverte à l'encontre de l'association Le Cliquenois au profit de l'association Comité d'Entraide des Français Rapatriés ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'autorisation initialement accordée à l'Association Le Cliquenois pour la gestion des 38 places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour hommes seuls, est transférée à l'association Comité d'Entraide aux Français Rapatriés à compter du 8 mars 2014.

Article 2 - L'établissement est soumis aux dispositions des évaluations interne et externe en application de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.
Tenant compte d'une ouverture du CHRS antérieure à 2002, l'établissement restituera, à l'autorité compétente, une évaluation interne et une évaluation externe avant le 03 janvier 2015.

Article 3 - Le renouvellement de l'autorisation sera donc soumis aux résultats des évaluations définies dans l'article susvisé.

Article 4 - Les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par les articles D313-11 à D313-4 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 - La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à M. le Président de l'association Comité d'Entraide aux Français Rapatriés, 33 boulevard Robert Schuman, 93 190 LIVRY GARGAN.

Article 6 - La présente décision sera :

- Affichée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la Préfecture du Nord et dans les mairies de Livry Gargan, de Roubaix et de Wambrechies ;
- Publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Nord.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de droit commun dans le délai d'un mois suivant sa notification ou sa publication, soit à titre gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **28 AVR 2014**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général chargé de l'intérim
des fonctions de Préfet délégué
pour l'égalité des chances



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014104-0012

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 14 Avril 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral mettant en demeure
Monsieur Dominique ACQUART de remettre
en état le terrain agricole situé Rue Nationale à
Phalempin



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Dominique ACQUART de remettre en état le terrain agricole situé Rue Nationale à Phalempin

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 541-30-1, R 541-65 à R 541-75 et R 541-80 à R 541-82 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes modifié par celui du 12 mars 2010 sur le stockage des déchets d'amiante ;

Vu le compte-rendu de visite de contrôle du 24 octobre 2013 et le courrier recommandé daté du 13 novembre 2013 adressé à l'exploitant constatant le défaut d'autorisation administrative délivrée par le Préfet et qui est un manquement aux dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'intéressé dans les 15 jours suite à l'envoi de la lettre recommandée ;

Considérant que Monsieur Dominique Acquart a fait réaliser sur un terrain privé sur la commune de PHALEMPIN, rue nationale, un remblaiement sur une hauteur d'environ 3 mètres de terres inertes et non inertes le long de la départementale n° 925 ;

Considérant que Monsieur Dominique Acquart s'était engagé à régulariser sa situation le 10 décembre 2013 par courrier envoyé en DDTM de Lille pour le début de l'année 2014 en procédant à l'enlèvement des terres et qu'aucun nouvel élément n'a été enregistré depuis ;

Considérant que la police municipale de Phalempin a fait le constat par mail du 14 février 2014 que de nouveaux dépôts de gravats avaient été déposés sur ce terrain ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés, le risque de destruction de l'habitat naturel et l'impact visuel des déchets sur une hauteur avoisinant les trois mètres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Dominique Acquart, demeurant 29 rue Quesne à Ennetières en Weppes, est mis en demeure, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté de procéder à l'enlèvement de l'ensemble des déchets inertes et non inertes et de remettre en état les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour l'environnement.

Article 2 - En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur Dominique Acquart est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement (consignation financière, exécution d'office des travaux, suspension, astreinte et/ou amendes administratives) et des sanctions pénales prévues par le fait d'exploiter ce type d'installation sans autorisation est un délit prévu au 9° du I de l'article L 541-46 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement ; 75 000 Euros d'amende, peine complémentaire) au titre des articles L 541-30-1 et L 541-31 du CE.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Dominique Acquart.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du nord : <http://www.nord.pref.gouv.fr/dossiers/I.S.D.I/>

Article 5 - Conformément à l'article L. 421-1 du code de la justice administrative, cet arrêté de mise en demeure pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

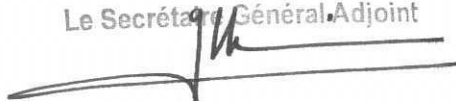
Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information, au commandant du groupement de la compagnie de gendarmerie départementale de Lille, et au maire de Phalempin.

Fait à Lille, le

14 AVR. 2014

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014119-0001

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 29 Avril 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté n °14- A001 Réglementant
temporairement la circulation, durant les
travaux de réfection des joints de chaussée de
l'ouvrage d'art PI32.2 situé au PR 32+200 de
l'autoroute A2 du lundi 12 mai au mercredi 28
mai 2014



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la
mer

Service Sécurité Risques
et Crises

Arrêté n°14-A001

Réglementant temporairement la circulation, durant les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI32.2 situé au PR 32+200 de l'autoroute A2 du lundi 12 mai au mercredi 28 mai 2014

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la Circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant le calendrier 2014 des jours "hors chantiers".

Vu l'arrêté de délégation générale du Préfet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer signé le 05 février 2014

Vu la demande en date du 15 avril 2014 et le dossier permanent d'exploitation sous chantier établi par la Sanef en application de la Circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R. de LILLE en date du 16 avril 2014

Vu l'avis de M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord en date du 23 avril 2014

Considérant qu'il importe de réaliser les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI32.2 situé au PR 32+200 de l'autoroute A2, que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996, qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents, et que cette opération est prévue du lundi 12 mai au mercredi 28 mai 2014,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Nord.

ARRETE

Article 1er :

Par dérogation aux articles N° 3, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 27 décembre 1996 pour le département du Nord, les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI32.2 situé au PR 32+200 de l'autoroute A2 seront autorisés durant la période du lundi 12 mai au mercredi 28 mai 2014.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier y compris les jours dits hors chantier.

Dérogation à l'article n°7

Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI32.2 situé au PR 32+200 de l'autoroute A2 nécessitent les restrictions suivantes :

Phase 1 – Réfection des joints de chaussée du PI32.2 situé au PR 32+200 sens Paris Bruxelles

Date : du lundi 12 mai 2014 à 12h00 au vendredi 16 mai 2014 à 12h00 ou du lundi 19 mai 2014 à 12h00 au vendredi 23 mai 2014 à 12h00

Restrictions : Basculement total de la circulation du sens Paris Bruxelles sur le sens Bruxelles Paris du PR 31+050 au PR 33+050

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la voie rapide sera neutralisée pendant la durée du chantier.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit dépasser à tout véhicule.

La restriction de circulation débutera au PR 29+850 et se terminera au PR 33+100 dans le sens Paris Bruxelles et dans le sens Bruxelles Paris, elle débutera au PR 34+250 et se terminera au PR 31+000.

Phase 2 – Réfection des joints de chaussée du PI32.2 situé au PR 32+200 sens Bruxelles Paris

Date : du lundi 19 mai 2014 à 12h00 au vendredi 23 mai 2014 à 12h00 ou du lundi 26 mai 2014 à 12h00 au mercredi 28 mai 2014 à 12h00

Restrictions : Basculement total de la circulation du sens Bruxelles Paris sur le sens Paris Bruxelles du PR 33+050 au PR 31+050

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la voie rapide sera neutralisée pendant la durée du chantier.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit dépasser à tout véhicule.

La restriction de circulation débutera au PR 29+850 et se terminera au PR 33+100 dans le sens Paris Bruxelles et dans le sens Bruxelles Paris, elle débutera au PR 34+250 et se terminera au PR 31+000.

Les travaux de la phase 2 commenceront dès la fin des travaux de la phase 1.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 :

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

La Sanef, en accord avec la Gendarmerie assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef. La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule Sanef et un véhicule des forces de l'ordre. La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont. Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie).

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Article 4 :

Prescriptions générales

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation Sanef de Cambrai.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site et seront conformes à la Circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Article 5 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - NORD,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,
M. le Directeur de l'exploitation de Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera remise, ainsi qu'à :

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cambrai,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur du C.R.I.C.R

Fait à Lille, le **29 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

